



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Police Municipale - 2013 – n° 93

Portant réglementation de l'abattage des arbres et branches le long des voies et chemins communaux à LAMBALLE et ses communes associées MAROUE, LA POTERIE, TREGOMAR et SAINT-AARON.

Le Maire de la Ville de Lamballe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R 116-2 et L 114-1 ;

Vu le Code Rural, et notamment l'article D 161-24 ;

Vu le règlement sanitaire départemental, en date du 15 février 1980 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux, qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRÊTE

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés par le propriétaire à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5m. Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence par les propriétaires ou leurs représentants à leurs frais.

Article 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois (30 jours). Le coût des travaux envoyés par la commune sera majoré des frais administratifs tels qu'arrêtés par délibération du conseil municipal. Les sommes dues seront recouvrées par le biais d'un titre de recettes exécutoires, via le Trésor Public.

Article 5 : En bordure des voies et chemins communaux, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement sanitaire départemental s'applique, notamment son article 37 qui stipule que les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être compostés, soit déposés au centre de stockage de déchets inertes situé dans la zone artisanale de Lanjouan à LAMBALLE. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, et de l'arrêté préfectoral du 12/07/2007 « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit ».

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté mentionnées ci-dessus, sont annulées et remplacées.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire de la Ville de Lamballe, le Directeur Général des services de la Ville de Lamballe/Lamballe Communauté, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lamballe/Lamballe Communauté, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Birien – 3 contour Motte – 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

à Lamballe, le vingt et un mars deux mille treize.

Loïc CAURET
Maire de la ville de Lamballe

Certifié exécutoire, le
Compte-tenu :
de la notification à l'intéressé, le
de l'affichage, le

/03/2013

/03/2013

/03/2013